

FAQ - REVALORISATION DES GRILLES INDICIAIRES ISSUES DU SÉGUR DE LA SANTÉ

Cette FAQ a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre des revalorisations des grilles indiciaires.

TEXTES DE REFERENCE

- Accord du Ségur du 13 juillet 2020.

MISE EN ŒUVRE DE LA REFORME ET DE LA REVALORISATION DES GRILLES INDICIAIRES

1- A quelle date la revalorisation prend-elle effet ?

Les textes concernant la revalorisation des grilles salariales prévoient les dates de leur entrée en vigueur (à compter du 1er octobre 2021 ou du 1er janvier 2022). En pratique, cela signifie que les fonctionnaires bénéficieront des nouvelles grilles à compter de la date prévue par le décret régissant leur corps d'appartenance, y compris avec un effet rétroactif si le temps nécessaire au reclassement des professionnels conduit à différer la hausse du salaire.

En pratique, le calendrier de mise en œuvre locale sera fonction du nombre de professionnels concernés et des contraintes techniques, mais la rétroactivité garantit à tous les professionnels concernés une égalité en termes de gains salariaux.

2- Comment sont calculés les gains de chacun ?

Tous les professionnels concernés par la revalorisation bénéficient d'une augmentation salariale. Toutefois, contrairement au complément de traitement indiciaire (CTI) de 183€ net, institué par les Accords de Ségur, ces revalorisations indiciaires ne sont pas uniformes pour l'ensemble des professionnels concernés.

La revalorisation concerne uniquement le traitement indiciaire / traitement de base. Cette revalorisation ne concerne pas les primes et indemnités (indemnité des 13h, prime Grand Age...), ni les éléments variables de paye (heures supplémentaires, indemnités de dimanche...).

La revalorisation du traitement indiciaire de chacun dépend de :

- Son corps
- Son grade
- Son échelon
- Son ancienneté dans l'échelon

Il est à noter que ces revalorisations sont des revalorisations de carrière. Elles ont donc à la fois un effet immédiat et des effets de moyen et long terme : c'est toute la trajectoire indiciaire de la carrière des corps concernés qui est revalorisée.

3- Quels sont les effets du temps partiel sur la revalorisation ?

Les agents en temps partiel bénéficient des revalorisations à due proportion de leur quotité de temps de travail.

4- Quelles sont les règles de reprise d'ancienneté lors du reclassement ?

Les règles de reprise d'ancienneté applicables dans le cadre de cette revalorisation sont fixées par les décrets de revalorisation de chacun des corps concernés.

5- Quelles conséquences sur la retraite des fonctionnaires ?

Ces revalorisations ne modifient pas les règles de calcul de la pension de retraite des fonctionnaires hospitaliers. A partir de 6 mois d'ancienneté acquise dans son nouvel échelon, c'est celui-ci qui sera pris en considération pour le calcul de la pension.

PERIMETRE DE LA REFONTE ET DE LA REVALORISATION DES GRILLES INDICIAIRES

6- Tous les fonctionnaires hospitaliers sont-ils concernés par la revalorisation du Ségur ?

Les revalorisations des grilles indiciaires prévues par les accords du Ségur de la santé concernent les professionnels des corps suivants :

A partir du 1 ^{er} octobre 2021	A l'horizon de janvier 2022	Revalorisation des grilles des corps de catégorie C niveau mi-janvier 2022
<ul style="list-style-type: none"> • Infirmiers généraux (ISG) • Infirmiers spécialisés (IBODE, PUER, IADE) • Auxiliaires médicaux en pratique avancée (IPA) • Aides-soignants et auxiliaires de puériculture (AS et AP) • Cadres de santé • Pédiçures - Podologues • Ergothérapeutes • Psychomotriciens • Orthoptistes • Orthophonistes • Masseurs kinésithérapeutes • Manipulateurs en électroradiologie 	<ul style="list-style-type: none"> • Directeurs des soins • Les techniciens de laboratoire • Les préparateurs en pharmacie hospitalière • Les sages-femmes • Les diététiciens 	<ul style="list-style-type: none"> • Les agents des services hospitaliers qualifiés (ASHQ) • Les ASHQ classe supérieure • Les agents d'entretien qualifiés • Les adjoints administratifs • Les aides médico-psychologiques (AMP) • Les accompagnants éducatifs et sociaux (AES) spécialisés en accompagnement de la vie en structure collective • Les agents de maîtrise ouvrière • Les agents de service mortuaire et de désinfection • Les permanenciers auxiliaires de régulation médicale (PARM) de 2ème classe en voie d'extinction • Les conducteurs ambulanciers • Les dessinateurs

7- Les fonctionnaires issus des corps en extinction de la fonction publique hospitalière mais exerçant les mêmes métiers que les corps revalorisés sont-ils concernés par la revalorisation ?

OUI : Les fonctionnaires des corps mis en extinction mais exerçant les mêmes métiers que des corps revalorisés bénéficient d'une revalorisation spécifique.

8- Les agents contractuels sont-ils concernés par les revalorisations ?

NON : Il n'y a pas de transposition réglementaire des revalorisations des grilles indiciaires des fonctionnaires sur les salaires des contractuels.

9- Un fonctionnaire en position de détachement est-il concerné par la revalorisation ?

OUI : Le détachement est une position pendant laquelle un fonctionnaire est placé hors de son corps d'origine mais continue à bénéficier dans ce corps des droits d'avancement et de retraite. Durant cette période, l'agent garde son statut de fonctionnaire, donc sa position lui permet de conserver ces droits et notamment celui du bénéfice de la réforme.

10- Un fonctionnaire en position de disponibilité est-il concerné par la revalorisation ?

NON : Un fonctionnaire en disponibilité est placé dans une position administrative dans laquelle il n'est plus rattaché à son administration d'origine. Pendant la disponibilité, il n'acquiert plus de droit à avancement d'échelon ou de grade. Toutefois, son reclassement sera calculé à son retour dans la fonction publique (selon son ancienneté acquise s'il a conservé une activité professionnelle, il conserve en effet ses droits à avancement pendant 5 ans maximum).

11- Quelles sont les conditions d'accès à la revalorisation pour les nouveaux agents entrant dans la fonction publique hospitalière ?

Tout agent entrant dans la fonction publique hospitalière, c'est-à-dire mis en stage ou lauréat d'un concours, dans l'un des corps concernés par les revalorisations bénéficiera des nouvelles grilles indiciaires dès leur entrée en vigueur.

12- Les revalorisations s'appliquent-elles de la même façon dans tous les hôpitaux et ESMS publics ?

L'entrée en vigueur des nouvelles grilles indiciaires s'applique de manière uniforme aux fonctionnaires hospitaliers quel que soit leur lieu d'exercice sur le territoire français, y compris dans les départements et territoires d'Outre-Mer : tous les fonctionnaires des corps concernés bénéficieront des mêmes revalorisations.

LES MOTS DE LA REVALORISATION INDICIAIRE

13- Qu'est-ce que le statut général de la fonction publique ?

Le statut général de la fonction publique est constitué par l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires communes à l'ensemble des corps et des grades. Ces dispositions reposent notamment sur la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, dite loi Le Pors. D'autres textes réglementaires (décrets d'application relatifs aux positions statutaires, aux congés et temps de travail...) complètent ce cadre général de gestion RH des agents publics.

Plus particulièrement, la loi du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière régit le statut des professionnels des hôpitaux publics et établissements médicosociaux publics.

14- A quoi correspondent les catégories professionnelles A, B et C ?

Ces catégories professionnelles organisent les corps de la fonction publique en fonction du niveau de recrutement et déterminent l'accès à certaines grilles indiciaires :

- **Catégorie A** : ces professionnels sont notamment chargés des fonctions de direction, d'encadrement, mais aussi d'expertise technique. Le niveau de recrutement minimum est un diplôme sanctionnant au minimum un niveau de bac +3.

Exemples : cadre de santé, infirmier, infirmier de bloc opératoire, infirmier anesthésiste.

- **Catégorie B** : ces professionnels sont notamment chargés d'application et de réalisation, mais peuvent aussi être chargés d'encadrement de proximité. Le niveau de recrutement minimum est un diplôme sanctionnant au minimum un niveau de Baccalauréat.

Exemples : adjoint des cadres, technicien supérieur hospitalier

- **Catégorie C** : ces professionnels sont notamment chargés de fonctions d'exécution.

Exemples : agent de service hospitalier qualifié, ouvrier, adjoint administratif.

15- A quoi correspondent les corps de la fonction publique ?

Un corps regroupe les fonctionnaires exerçant un même métier dans un statut particulier, répartis dans les trois catégories A, B et C.

16- Qu'est-ce qu'un « corps mis en extinction » ?

La dénomination de « corps placés en extinction » correspond aux corps qui, à la suite d'une réforme ne sont plus accessibles à de nouveaux entrants mais sont restés ouverts pour les agents déjà nommés dans le corps. Concrètement, il n'est plus possible de recruter de nouveaux fonctionnaires dans ces corps mis en extinction mais certains des fonctionnaires qui en faisaient partie ont choisi de garder ce statut.

Exemple : les infirmiers qui se trouvent en catégorie B du corps en voie d'extinction, sont ceux ayant préféré conserver leurs droits dans la catégorie B à la place d'une augmentation salariale en catégorie A en 2010 (lors de l'engagement du gouvernement à revaloriser la carrière des infirmiers par un passage en catégorie A).

17- Quelles sont les filières professionnelles de la fonction publique hospitalière ?

Les fonctionnaires hospitaliers sont répartis dans des filières professionnelles selon la nature des fonctions qu'ils exercent : soin, médicotechnique, ouvrière et technique, rééducation, administratif, socio-éducative.

18- Qu'est-ce qu'un grade ?

Le grade est le titre qui confère à son titulaire le droit d'occuper l'un des emplois correspondant à son corps, c'est-à-dire à son métier. A chaque grade correspond une grille indiciaire fixant le traitement de base des agents du grade. En principe, il existe deux à trois grades dans chacun des corps de la fonction publique hospitalière, généralement connus sous le nom de « grade normal » et « grade supérieur ». Au cours de sa carrière, l'agent peut accéder au grade supérieur par avancement de grade. Ces conditions d'avancement sont fixées pour chaque corps, par le statut particulier.

Exemple : un infirmier en soins généraux du 1er grade peut être promu au 2nd grade s'il justifie d'au moins un an d'ancienneté dans le 4ème échelon de son grade d'origine et de 10 ans de services effectifs dans un corps ou cadre d'emploi à caractère paramédical classé dans la catégorie A.

19- Que sont les échelons ?

Chaque grade comprend plusieurs échelons qui forment la grille indiciaire. Le nombre d'échelons est fixé par décret et chacun est assorti d'une durée de service nécessaire pour passer à l'échelon supérieur. Les échelons déterminent la rémunération principale du fonctionnaire qui est fixée par un indice brut.

20- Qu'est-ce que l'avancement d'échelon ou de grade ?

L'avancement permet à l'agent d'évoluer dans sa carrière via le passage d'échelon, ou le passage de grade, et se traduit par une augmentation de traitement. Il est notamment déterminé par l'ancienneté de l'agent dans l'échelon (ou le grade), ainsi que les critères déterminés par les lignes directrices de gestion de l'établissement.

21- Qu'est-ce qu'un « reclassement » ?

Dans le contexte de la refonte et de la revalorisation des grilles indiciaires, la notion de reclassement correspond au passage sur la nouvelle grille, ou sur une nouvelle position dans la grille après application des règles déterminées par les décrets de reclassement. Exemple : les aides-soignants actuellement en catégorie C seront reclassés en catégorie B en application des mesures du Ségur de la santé.

LE SALAIRE DU FONCTIONNAIRE

22- A quoi sert le point d'indice, quelle est sa valeur ?

Le point d'indice permet de calculer le traitement du fonctionnaire. Sa valeur est fixée par l'Etat et peut évoluer. Ainsi, les points sont attribués en fonction du poste, de l'échelon et de l'ancienneté des agents. Lorsque le point d'indice est revalorisé, cela engendre automatiquement une augmentation de salaire de l'agent. En 2021, la valeur du point d'indice majoré brut est de 4,68602 €.

23- Qu'est-ce que le traitement de base ou traitement indiciaire ?

Le traitement de base ou traitement indiciaire est l'élément socle de rémunération du fonctionnaire. Il dépend du grade du fonctionnaire et de l'échelon auquel il est parvenu dans ce grade. Chaque grade comprend un nombre d'échelons fixé par décret et, à chaque échelon, correspond un indice brut qui est l'indice de carrière (IB). Il est utilisé pour déterminer l'échelon auquel est classé le fonctionnaire dans son grade lors de sa nomination à la suite d'un concours, puis en cas d'avancement de grade ou de promotion interne. À chaque indice brut, correspond un indice majoré (IM) selon un barème défini par décret. C'est l'indice majoré (IM) qui sert au calcul du traitement indiciaire.

24- Quelles sont les composantes du salaire d'un fonctionnaire ?

Schématiquement, le salaire d'un fonctionnaire se décompose en :

- Traitement indiciaire (ou traitement de base), déterminé par le corps, le grade et l'échelon qui correspondent à un niveau d'indice
- Le supplément familial de traitement, déterminé par la situation familiale
- Les primes et indemnités afférentes aux corps, grades et fonctions de l'agent
- Éléments de rémunération accessoires (heures supplémentaires...)